



Union des forces progressistes

**RÉSUMÉ du MÉMOIRE de l'UFP remis
à la Commission spéciale sur la Loi électorale,
le 10 novembre 2005**

**Une vraie proportionnelle
pour un renouveau démocratique au Québec**

Dans la première partie de son mémoire, l'Union des forces progressistes (UFP) compare le scrutin majoritaire à la représentation proportionnelle (pages 5 à 9)¹. Le parti conclut de cette analyse que la mécanique du scrutin majoritaire, exporté par l'Angleterre dans sa colonie canadienne en 1791, ne permet pas à l'Assemblée nationale de refléter correctement la réalité sociopolitique du Québec surtout parce qu'elle fait primer la subdivision d'un territoire donné en petites unités électorales sur l'expression de la volonté populaire représentée par l'opinion des électeurs et des électrices habitant ce dernier. Pour corriger un déficit démocratique, qui s'est beaucoup accentué suite à la transformation de notre société par des phénomènes comme l'industrialisation, l'urbanisation et l'immigration, ainsi que par l'émergence de courants de pensée novateurs, l'UFP préconise l'instauration d'un scrutin de type proportionnel. Le parti, dont le logo arbore les couleurs des Patriotes, note que, dès 1849, un Louis-Joseph Papineau précurseur s'était fait le promoteur de ce dernier dans l'enceinte du Parlement du Canada-Uni.

L'UFP souligne que le dossier de la réforme du mode de scrutin est l'un des mieux documentés de toute l'administration provinciale. Depuis 1970, il a en effet été l'objet de multiples études, colloques ou livres; de plusieurs commissions parlementaires; d'une commission d'études mandatée par l'Assemblée nationale en 1983; et même d'États généraux, en 2003, où les 1 000 citoyens et citoyennes participants se sont prononcés à 90 % en faveur du scrutin proportionnel. Enfin, la quasi-totalité des partis ayant siégé à l'Assemblée nationale depuis 35 ans se sont prononcés en faveur de la représentation proportionnelle.

Après 40 ans, la saga a assez duré, estime donc l'UFP. Le parti constate malheureusement le manque de volonté politique des deux partis ayant alterné au pouvoir. Le Parti québécois a inscrit cet engagement dans son programme dès 1969, mais il n'a rien fait en 18 ans au gouvernement. Le premier ministre Charest avait promis de réaliser la réforme dans les deux premières années du mandat libéral, mais il a laissé son ministre la reporter aux élections de 2011-2012. L'UFP craint que ce nouveau délai ne renvoie la réforme aux calendes grecques compte tenu des aléas de la politique partisane, car plusieurs dirigeants du Parti québécois ne veulent maintenant plus toucher au scrutin majoritaire avant l'accession du Québec à la souveraineté.

¹ Les pages indiquées entre parenthèses correspondent aux pages pertinentes du mémoire.

Dans la deuxième partie de son mémoire, l'UFP présente les objectifs démocratiques qu'il poursuit en proposant une réforme du mode de scrutin : respecter fidèlement la volonté populaire ; faire en sorte que chaque vote compte; traiter tous les partis équitablement; permettre d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes au plan de la représentation ; refléter le pluralisme politique ; incarner la diversité ethnoculturelle ; reconnaître l'importance des régions dans la réalité québécoise; maintenir les liens des électeurs et électrices avec leurs député(e)s.

L'atteinte de tels objectifs exige une réforme en profondeur que seule une vraie proportionnelle permettrait de réaliser. Une forte majorité de Québécois et de Québécoises appuient d'ailleurs plusieurs d'entre eux, selon un sondage effectué par la firme CROP en 2004. Par exemple, 76 % sont favorables à une distribution proportionnelle des sièges (*pages 10 et 11*).

Le premier choix de l'UFP est un système proportionnel régional avec correction nationale (modèle scandinave), car c'est celui qui permettrait l'atteinte optimale des objectifs mentionnés. C'est le mieux adapté aux caractéristiques du Québec qui est avant tout un pays de régions. Il pourrait également servir d'assise à la politique de décentralisation régionale que préconise l'UFP (*pages 12 à 14*).

Le modèle allemand – soit le scrutin mixte (majoritaire proportionnel) avec compensation – pourrait être acceptable pour l'UFP, comme compromis. Il faudrait toutefois que la formule choisie ne soit pas émasculée et permette surtout d'éliminer complètement les distorsions entre les votes et les sièges causées par le scrutin majoritaire (*pages 14 et 15*).

Deux votes et des listes nationales pour effectuer la compensation

Dans la troisième partie de son mémoire, l'UFP souligne les failles de l'avant-projet de loi gouvernemental et suggère des modifications pour qu'il devienne acceptable (*pages 15 à 25*).

Même si le ministre Dupuis, qui a parrainé la proposition gouvernementale, a prétendu que cette dernière constitue une « proportionnelle mixte », il faut noter qu'elle se différencie substantiellement du modèle allemand qui a été amputé ici de l'une de ses principales caractéristiques : **le deuxième vote** au scrutin proportionnel de liste pour attribuer les sièges de compensation. En ne gardant qu'un seul vote au scrutin majoritaire pour attribuer les deux types de sièges (les 77 de circonscriptions et les 50 de districts) et en éliminant le deuxième vote au scrutin proportionnel de liste, la formule proposée enlève la possibilité aux électeurs et électrices d'exprimer les nuances de leurs opinions politiques. Elle maintient aussi les distorsions d'ordre psychologique causées par le syndrome du vote utile ou stratégique qui viennent s'ajouter aux distorsions d'ordre mécanique découlant de la nature du scrutin majoritaire.

Le projet gouvernemental empêcherait ainsi les tiers partis en émergence – comme l'UFP, Option citoyenne et le Parti vert – de faire le plein de leurs voix en les privant d'une proportion appréciable d'appuis. Cette élimination du deuxième vote au scrutin proportionnel est le point de démarcation entre une vraie proportionnelle et une réforme cosmétique, estime l'UFP, car c'est en bonne partie grâce à ce dernier que le principe de compensation acquiert sa vertu.

La proposition gouvernementale ne permettrait pas non plus à la compensation de corriger toutes les distorsions causées par le scrutin majoritaire, de l'aveu même de son concepteur, le professeur Louis Massicotte. Cela tient à la faible magnitude provenant du grand nombre de districts (entre 24 et 27) et des deux seuls sièges de compensation dont la grande majorité d'entre eux seraient pourvus. « Les partis les plus forts seront ainsi surreprésentés et les chances des petits partis de percer seront minces, a noté M. Massicotte. Dans la plupart des cas, le seuil *de facto* pour qu'un parti puisse faire élire une candidat.e dépasserait 15 %. Ceci aurait pour effet de maintenir le *statu quo* en consolidant le tripartisme actuel à l'Assemblée nationale, précise le mémoire.

L'UFP estime donc que les 50 député(e)s de compensation doivent être élu(e)s à partir de **listes nationales** présentées par chaque parti afin que le niveau de proportionnalité en résultant permette l'expression du pluralisme politique, l'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique, ainsi que l'expression de la diversité ethnoculturelle québécoise. L'UFP veut aussi que la loi oblige les partis à choisir leurs candidats et candidates par scrutin secret lors de réunions de leurs instances.

Bref, conclut l'UFP, dans sa forme actuelle, le projet du gouvernement n'est pas un scrutin mixte. En l'absence d'un deuxième vote au scrutin proportionnel, il n'est qu'un scrutin majoritaire accompagné d'une timide compensation. Il n'en existe pas de semblable dans d'autres pays selon la typologie des modes de scrutin des manuels de science politique. Mais l'ajout de ce deuxième vote et l'attribution des sièges de compensation au niveau national rendrait la proposition gouvernementale acceptable.

Par ailleurs, l'UFP est d'accord avec les incitations financières que l'avant-projet de loi propose pour atteindre une représentation égale des femmes et des hommes, ainsi qu'une meilleure représentation de la diversité québécoise. Il propose toutefois d'abaisser de 15 % à 5 % le seuil de remboursement de la moitié des dépenses électorales. L'UFP estime néanmoins que ces mesures sont insuffisantes. L'élection des 50 députés de compensation à partir de **listes nationales** constituerait le meilleur moyen d'atteindre les objectifs démocratiques visés. L'UFP préconise aussi la création d'un Observatoire de l'égalité qui, sous l'égide du Directeur général des élections, proposerait des mesures de redressement à l'Assemblée nationale.

Un référendum lors des prochaines élections

En conclusion, l'UFP juge nécessaire la tenue d'un référendum sur le principe du remplacement du mode de scrutin actuel par un scrutin proportionnel reflétant le plus fidèlement possible la volonté de l'électorat et le pluralisme politique. Ce dernier devrait avoir lieu en même temps que les prochaines élections provinciales. La formulation de la question soumise à la consultation populaire devrait prévoir que le prochain gouvernement sera tenu d'en respecter le résultat et d'instaurer, le cas échéant, un mode de scrutin proportionnel qui entrerait en vigueur aux élections suivantes (page 29).

Autres questions

L'UFP profite de la consultation sur l'avant-projet de loi pour formuler cinq autres propositions (pages 26 à 28) visant à améliorer la démocratie représentative :

- 1) Que les élections soient tenues à date fixe ;
- 2) Qu'une forme de scrutin proportionnel adaptée aux municipalités soit implantée dans ces dernières à temps pour les élections de novembre 2009 ;
- 3) Que les lois électorales provinciale et municipale prévoient des mesures afin que tous les partis reconnus par le DGEQ aient un accès équitable aux médias pendant les périodes électorales ;
- 4) Qu'une représentation distincte à l'Assemblée nationale soit accordée aux Autochtones du Québec (une ou deux circonscriptions), sous réserve de l'assentiment des dirigeants des Premières Nations ;
- 5) Que des amendements soient apportés, d'ici les prochaines élections, aux dispositions des lois électorales provinciale et municipale en matière de financement des partis politiques afin de contrecarrer les manœuvres inventées pour les contrecarrer ; qu'une consultation publique ait lieu préalablement à leur adoption ; que les entreprises continuent à être exclues de la participation à ce financement et que le rapport du Groupe de réflexion mis sur le pied par le DGEQ, il y a quelques mois, soit publié dès qu'il sera prêt afin de permettre un débat public.

Deux tableaux en annexe (pages 30 à 34) résument les positions du gouvernement, d'une part, et celles de l'UFP, d'autre part.

**UNE VRAIE
PROPORTIONNELLE**

**pour un
renouveau démocratique
au Québec**

**Mémoire de l'Union des forces progressistes,
présenté à la Commission spéciale sur la Loi électorale
le 10 novembre 2005**

UFP

SOMMAIRE

Introduction : Une consultation importante pour notre vie démocratique	page 3
Première partie : Du scrutin majoritaire à la représentation proportionnelle	page 5
1.1 Les principaux désavantages du scrutin majoritaire	page 5
1.2 Le découpage territorial déforme la volonté populaire	page 6
1.3 La représentation proportionnelle respecte la volonté populaire	page 6
1.4 Après 40 ans, la saga a assez duré !	page 7
1.5 Le manque de volonté politique risque de reporter la réforme aux calendes grecques	page 8
Deuxième partie : Les objectifs et les choix de l'UFP	page 10
2.1 Des objectifs visant une réforme en profondeur	page 10
2.2 Deux modèles à considérer	page 11
2.3 Le premier choix de l'UFP : le scrutin proportionnel régional avec correction nationale	page 12
2.4 Une formule qui a la faveur de la société civile	page 13
2.5 Le scrutin mixte avec compensation, un compromis acceptable ?	page 14
Troisième partie : La proposition gouvernementale est améliorable	page 16
3.1 Une version tronquée d'un véritable système mixte compensatoire	page 16
3.2 Les effets négatifs de l'avant-projet de loi	page 17
3.3 Deux votes : la condition pour une « vraie » proportionnelle	page 18
3.4 Les expériences allemande, néo-zélandaise et écossaise sont éloquentes	page 19
3.5 Quand l'expert se met au service du politicien	page 20
3.6 Oui à la double candidature	page 21
3.7 Seules des listes nationales pourraient assurer une proportionnalité satisfaisante	page 22
3.8 L'objectif de l'égalité des femmes et des hommes	page 23
3.9 L'objectif du respect de la diversité ethnoculturelle	page 24
Quatrième partie : Sujets non traités dans l'avant-projet de loi	page 26
4.1 Le financement des partis politiques doit faire l'objet d'amendements d'ici les prochaines élections	page 26
4.2 Quatre autres questions importantes	page 28
Conclusion : Pour la tenue d'un référendum lors des prochaines élections	page 29
Annexe A : Les positions gouvernementales	page 30
Annexe B : Les positions de l'UFP	page 32

Introduction

Une consultation importante pour notre vie démocratique

Depuis quelques décennies, le Québec est en train de régresser en matière de réforme des institutions politiques. Il est ainsi passé du peloton de tête au dernier rang des pays démocratiques. Il ne s'est, en effet, rien accompli de majeur dans ce domaine depuis la réforme du financement électoral par le gouvernement Lévesque en 1977. La saga du changement du mode de scrutin, qui dure depuis près de 40 ans, est symptomatique de ce phénomène auquel assiste une population désabusée qui se sent impuissante.

De rares initiatives ont brièvement suscité l'espoir, comme celle du ministre péquiste Jean-Pierre Charbonneau de convoquer, en 2002, des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques. Plus de 2 500 citoyens et citoyennes y ont participé, ce qui prouve que la volonté d'un renouveau démocratique est toujours vivace. La morosité est toutefois vite revenue lorsque le gouvernement libéral, nouvellement élu, s'est empressé de mettre sur la glace le rapport du comité directeur des États généraux – sauf la révision du mode de scrutin – sans que l'opposition péquiste n'inscrive sa dissidence.

Dans un contexte aussi peu stimulant, la tenue d'une consultation publique sur un avant-projet de loi révisant le mode de scrutin – le premier texte législatif gouvernemental jamais déposé à l'Assemblée nationale sur cette question – constitue un événement significatif aux yeux de l'Union des forces progressistes. D'autant plus que la réforme du mode de scrutin revêt une importance fondamentale pour notre parti. Quelques mois après sa fondation, en juin 2002, l'UFP a présenté un mémoire sur le sujet à la Commission des institutions. Le parti a mené une campagne d'information et de mobilisation parmi ses membres à l'automne 2003 et à l'hiver 2004 afin d'obtenir l'instauration d'un « vrai » scrutin proportionnel avant les prochaines élections. Depuis trois ans, l'UFP a inscrit à plusieurs reprises cette question à l'ordre du jour de ses instances nationales. Enfin, sa plate-forme présente une position articulée sur le sujet.

Dans le combat que mène l'UFP pour réduire le déficit démocratique, le scrutin proportionnel ne constitue certes pas une panacée. Notre formation est néanmoins convaincue que son instauration serait le prélude du renouveau démocratique espéré. Il serait, en quelque sorte, le passage obligé vers les autres réformes qui s'imposent. Même si le mode de scrutin ne constitue qu'un mécanisme électoral, il pourrait devenir en effet un puissant levier pour obtenir la réforme d'autres éléments de la démocratie institutionnelle. À titre d'exemple, il pourrait mener à la réduction des pouvoirs de l'exécutif dans un Parlement où les députés, menottés par la discipline de parti, sont devenus des machines à voter des lois sous la dictée d'un cabinet où le premier ministre trône comme un monarque élu. Il pourrait aussi ouvrir la voie à la mise en place de moyens permettant aux électeurs et électrices d'exercer un contrôle sur leurs élu(e)s.

Notre mémoire s'inspire directement de la plate-forme de l'UFP où notre position concernant la réforme du mode scrutin se trouve ainsi définie :

Instauration, comme étape prioritaire et incontournable d'un processus de réforme des institutions démocratiques visant à réduire le déficit démocratique, d'un mode de scrutin proportionnel pour les élections québécoises afin que l'Assemblée nationale respecte le plus fidèlement possible la volonté populaire exprimée par les électrices et électeurs, pour que tous les partis en lice soient représentés équitablement et que chaque vote compte.

Ce mode de scrutin doit aussi permettre d'atteindre l'égalité femmes-hommes dans la représentation politique, permettre l'expression du pluralisme politique, incarner la diversité sociale, rendre possible l'inclusion des minorités, particulièrement les citoyennes et citoyens issus de l'immigration, et reconnaître l'importance du rôle joué par les régions au Québec.

La formule privilégiée est un scrutin proportionnel de type régional assorti d'une correction au niveau national. Un scrutin mixte compensatoire de type allemand serait aussi acceptable en autant qu'il comporte deux votes (un au scrutin majoritaire dans les circonscriptions et un au scrutin de liste (proportionnel) pour pourvoir les sièges de compensation) et surtout que cette dernière opération permette une correction complète des distorsions découlant du scrutin majoritaire¹.

Les annexes A et B reproduites à la fin du mémoire résument, d'une part, les positions gouvernementales contenues dans l'avant-projet de loi et, d'autre part, les positions de l'UFP.

¹ Plate-forme politique de l'UFP, septembre 2004, chapitre 6 : Vie démocratique, section 2 : Démocratie électorale, paragraphe 6.2.a.

Première partie

Du scrutin majoritaire à la représentation proportionnelle

1.1 Les principaux désavantages du scrutin majoritaire

Le scrutin pluralitaire dit majoritaire, qui est utilisé au Québec comme dans le reste du Canada, a été exporté par l'Angleterre dans sa colonie canadienne par l'Acte constitutionnel de 1791 en même temps que le parlementarisme britannique. Visant à établir la primauté de la gouvernance sur les exigences de la représentation, selon la conception qu'on se faisait à cette époque de la démocratie représentative², ce mode de scrutin est doté d'un mécanisme de transformation des votes en sièges parlementaires qui déforme la volonté populaire exprimée dans les urnes et crée des majorités artificiellement gonflées en accordant une prime très substantielle au parti vainqueur aux dépens des partis d'opposition afin d'assurer la formation de gouvernements majoritaires. Il a aussi comme effet de favoriser la domination de deux partis appelés à alterner au pouvoir. C'est là la règle d'airain d'un système auquel on n'a pas apporté la moindre réforme depuis plus de deux siècles.

Ce mécanisme électoral, qui accorde normalement une prime de 20 % des sièges au parti vainqueur, dérape souvent et produit des résultats aberrants. En particulier au Québec où cette norme de 20 % a été dépassée lors de 24 des 37 élections provinciales tenues depuis 1867, soit dans 65 % des cas. À trois reprises, il a même renversé la volonté populaire exprimée dans les urnes en portant au pouvoir le parti qui s'était classé deuxième dans les suffrages (en 1944, en 1966 et en 1998). Lors de 21 élections, les distorsions ont dépassé 20 % pour atteindre jusqu'à 38 % à deux reprises et chasser presque du Parlement des partis d'opposition ayant pourtant recueilli plus de 30 % des voix (les libéraux en 1948 et les péquistes en 1973). Comme le scrutin majoritaire est fait pour fonctionner avec deux partis, les possibilités de dérapage sont beaucoup plus fortes lorsque des tiers partis sont en lice.

Le ministre Benoît Pelletier a lui-même souligné, dans un texte publié dans *Le Devoir* en juin 2005, que le Québec « se classe bon dernier d'une liste de 37 pays occidentaux » quant au niveau de distorsion produit par son système électoral. Bien loin, a-t-il précisé, derrière les pays ayant un mode de scrutin proportionnel. Le ministre a même déploré le sort réservé aux « petits partis politiques dont les chances de faire élire des candidats sont pour ainsi dire inexistantes » en ajoutant qu'« on peut raisonnablement penser que cette situation handicape sérieusement leur recherche d'appui populaire³ ».

² Étonnamment, au Québec, les défenseurs du scrutin majoritaire qui ont fait entendre leurs voix ces derniers mois ont la même conception de la démocratie représentative que celle qui prévalait au XVIII^e siècle.

³ Benoît PELLETIER, « La commission spéciale sur la Loi électorale. Un espace public pour un vrai débat », *Le Devoir*, 9 juin 2005, p. A7.

1.2 Le découpage territorial déforme la volonté populaire

En corollaire, cette situation fait en sorte que les votes d'une majorité d'électeurs et d'électrices ne comptent aucunement dans le choix des députés et députées et que les autres votes sont loin d'avoir un poids égal selon le parti auquel ils sont accordés. Cette situation va à l'encontre du principe *une personne, un vote*. Par exemple, lors de l'élection de 1998, 54,4 % des votes (quelque 2 200 000) n'ont eu aucun poids. Ces votes « gaspillés » auraient été jetés à la poubelle et les mêmes députées et députés auraient été élus. Les électeurs et électrices ainsi brimés ont été ni plus ni moins que désaffranchis. Un phénomène semblable se produit à chaque élection.

De plus, toujours en 1998, il n'a fallu que 23 000 votes en moyenne pour faire élire une ou un député péquiste, 37 000 pour faire élire une ou un député libéral et près de 500 000 pour faire élire le seul député d'un tiers parti (Mario Dumont). Le PQ a donc eu besoin de 21 fois moins de votes que l'ADQ pour se faire attribuer un siège à l'Assemblée nationale et le Parti libéral, de 13 fois moins de votes. En réalité, ce mécanisme, fait pour fonctionner avec deux partis, produit des résultats aberrants à chaque élection où un ou des tiers partis importants sont en lice. Or la présence de tiers partis est une situation de plus en plus fréquente depuis 50 ans.

Ajoutons qu'en retenant des territoires aussi restreints que les circonscriptions actuelles comme base de répartition des résultats électoraux, le système majoritaire aboutit souvent à des aberrations démocratiques. Par exemple, si les votes sont trop uniformément répartis d'une circonscription à l'autre (parti A : 40 %; parti B : 30 %; parti C : 20 %) le parti vainqueur peut rafler tous les sièges. C'est ce qui est arrivé au Nouveau-Brunswick en 1987 et qui a failli arriver au Québec en 1948 et en 1973. À l'inverse, si les appuis d'un parti sont répartis trop irrégulièrement (très forts dans quelques circonscriptions, mais relativement faibles ailleurs), ce dernier, même s'il se classe premier dans les suffrages globaux, peut faire élire moins de député(e)s que son adversaire. Cela s'est produit au Québec en 1944 et en 1966, à cause de la concentration des votes libéraux dans les villes, et en 1998, à cause du clivage géolinguistique.

Tous ces phénomènes de distorsion se produisent parce que le scrutin majoritaire uninominal fait primer le facteur territorial sur les humains; la répartition dans l'espace devient alors un facteur souvent décisif dans les résultats électoraux. Le découpage de petites unités territoriales appelées circonscriptions accentue donc la déformation de la volonté populaire et constitue une grave entorse au principe de l'universalité, fondement de tout régime démocratique.

1.3 La représentation proportionnelle respecte la volonté populaire

Partant du principe que l'assise fondamentale d'un régime démocratique est la souveraineté de l'ensemble des citoyens et citoyennes, les tenants de la représentation proportionnelle considèrent l'élection avant tout comme un moyen d'enregistrer la volonté populaire. Dans cette optique, le mode de scrutin doit traduire le plus fidèlement possible cette volonté. Cela constitue, à leurs yeux, le gage de la légitimité démocratique du Parlement et du gouvernement qui en émane.

Au début de l'histoire de la démocratie représentative, c'est l'école de la primauté de la gouvernance qui a prévalu. La doctrine de la citoyenneté n'en était alors qu'à ses balbutiements et le cens électoral limitait le droit de vote à la bourgeoisie. Ce corps électoral homogène s'accommodait bien de l'alternance au pouvoir de deux partis souvent jumeaux idéologiquement, mais qui se distinguaient par leurs clientèles. Par la suite, l'élargissement du droit de vote aux membres des classes populaires a vite fait évoluer la situation.

La révolution industrielle a changé profondément les rapports de force dans la société et l'implantation de syndicats dans les usines a contribué à la création d'une conscience de classe chez les travailleurs et les travailleuses. Des formations socialistes ont vu le jour pour offrir une véritable alternative. On s'est toutefois vite aperçu que le scrutin majoritaire empêchait ces tiers partis en émergence de s'implanter. La représentation proportionnelle, qui est apparue au milieu du XIX^e siècle en Europe, a été le moyen qui a servi à combler ce déficit démocratique. Ce mode de scrutin s'est d'ailleurs répandu dans le monde entier. Aujourd'hui, en effet, près de 75 % des démocraties établies utilisent des scrutins pleinement ou partiellement proportionnels.

1.4 Après 40 ans, la saga a assez duré !

C'est ce rattrapage ayant tant tardé qu'il s'agit d'effectuer au Québec en ce début de XXI^e siècle. Notre société a été complètement transformée, depuis le XIX^e siècle, par les phénomènes de l'industrialisation et de l'urbanisation. L'immigration a diversifié notre population au cours des dernières décennies. De nouveaux courants ont instauré un pluralisme politique de plus en plus vigoureux. Voilà autant de raisons suffisantes pour souligner l'urgence d'une réforme qui réduirait substantiellement le déficit démocratique en rendant la composition de l'Assemblée nationale plus conforme à la société québécoise de 2005. Ces raisons sont certes plus sérieuses que la nécessité de respecter les traditions à tout prix, un des principaux arguments invoqués par les tenants inconditionnels du scrutin majoritaire.

D'ailleurs, il est question de représentation proportionnelle au Québec depuis plus de 150 ans. Dès 1849, le principal chef des Patriotes, Louis-Joseph Papineau, a en effet réclamé l'instauration de ce mode de scrutin lors d'un discours prononcé au Parlement du Canada-Uni alors installé à Montréal.⁴ Depuis, la même idée s'est manifestée sporadiquement. Elle a même été assez populaire pour être soumise à un référendum en 1921, à Montréal, et obtenir alors 38 % d'appuis.⁵

Dans le Québec contemporain, le débat public sur la réforme du mode de scrutin a débuté dès la fin des années 1960. Il dure donc depuis près de 40 ans sans encore avoir connu de conclusion. Une véritable saga ! Après de multiples études, la tenue de plusieurs commissions parlementaires, la constitution d'une commission d'étude par l'Assemblée nationale en 1983 et même la tenue d'États généraux sur la question en 2003, ce dossier est probablement le mieux documenté dans toute l'administration québécoise.

⁴ Jacques LACOURSIÈRE, *Histoire populaire du Québec 1841 à 1896*, Tome 3, p. 42.

⁵ Paul CLICHE, *Le scrutin proportionnel à Montréal*, brochure publiée en 1999 par FOCUS Montréal, p. 10.

La plupart des partis représentés à l'Assemblée nationale depuis 1970 ont exprimé leur appui à un scrutin proportionnel. Il y a néanmoins eu, dans ce dossier, un piétinement éhonté et des volte-face troublants dans les cercles du pouvoir. Le cas le plus patent est celui du Parti québécois. Il a inscrit cet engagement dans son programme dès 1969, à l'instigation de son fondateur, René Lévesque, qui qualifiait le système majoritaire de « démocratiquement infect ». Pourtant, ce parti n'a pas tenu son engagement en 18 années d'exercice du pouvoir. En 1984, une majorité de députés du caucus ont même empêché le premier ministre Lévesque de déposer le projet de réforme qu'il avait préparé à la suite d'une consultation publique lancée par l'Assemblée nationale et qui avait donné le feu vert à une proportionnelle de type régional.

Après les élections de 1998, où la volonté populaire a de nouveau été renversée, des associations citoyennes ont vu le jour pour promouvoir une réforme en profondeur du mode de scrutin. Devant le succès de leur campagne, les partis traditionnels ont alors remis cette réforme dans leurs priorités. Le gouvernement péquiste a même convoqué des États généraux sur la question en 2002. Les assises se sont clôturées, en février 2003, par un appui de 90 % des personnes participantes à l'instauration d'un scrutin proportionnel.

1.5 Le manque de volonté politique risque de reporter la réforme aux calendes grecques

Lors des dernières élections, au printemps 2003, tous les partis en lice se sont prononcés en faveur de l'instauration d'un scrutin proportionnel. Le 15 avril 2003, au lendemain de l'élection, le premier ministre Charest a promis de remplir son engagement durant les deux premières années du mandat libéral. Dans le discours inaugural de la session, son gouvernement s'est ensuite engagé à déposer, au printemps 2004, un projet de loi qu'on espérait voir adopter avant 2005. Il a toutefois fallu attendre jusqu'au 15 décembre 2004 pour qu'il dépose l'avant-projet de loi soumis à la présente consultation, après une gestation laborieuse de 18 mois tenue à huis clos.

Devant la lenteur du processus d'élaboration amorcé à l'été 2003, il est évident que la réforme ne sera pas mise en vigueur lors des prochaines élections prévues pour 2007-2008. Les deux ministres responsables du dossier ont d'ailleurs annoncé, dès leur entrée en fonction, que l'implantation serait reportée aux élections de 2011-2012. L'UFP ne peut attribuer qu'à un manque de volonté politique ce nouveau report, qui encore risque de renvoyer la réforme aux calendes grecques compte tenu des aléas de la politique partisane. C'est ce qu'il risquerait fort d'arriver, en effet, s'il survenait un changement de gouvernement lors des prochaines élections. Les péquistes revenus au pouvoir continueraient sans doute à boycotter cette réforme, comme ils le font depuis plus de 20 ans, en attendant l'avènement d'un Québec souverain.

Le ministre Dupuis a attribué le report au temps nécessaire pour implanter le nouveau système. Mais l'expérience vécue en Nouvelle-Zélande, au milieu des années 1990, a prouvé que cela pouvait s'effectuer en moins de deux ans. L'ex-directeur général des élections du Québec, Pierre F. Côté, a aussi démontré que le processus pourrait prendre seulement de 18 à 24 mois tout en respectant les étapes prévues dans la législation actuelle. Si la réforme avait été adoptée au début de 2005, il serait donc resté amplement de temps pour procéder à toutes les étapes de la mise en place avant le début

de 2007. En Écosse et au pays de Galles, la réforme est devenue loi six mois à peine avant les élections de 1999; la carte électorale servant aux élections nationales a alors été transposée dans ces deux provinces du Royaume-Uni.

En réalité, de multiples exemples montrent que des gouvernements mus par une véritable volonté politique réussissent à vaincre des obstacles paraissant, *a priori*, infranchissables. L'épisode récent de la fusion forcée des municipalités québécoises suivie de la défusion de certaines d'entre elles en a encore fourni une preuve éloquente. À défaut d'une volonté politique ferme chez les élu(e)s, l'UFP espère que la participation à la présente consultation prouvera une fois de plus que la volonté populaire en faveur de l'instauration d'un scrutin proportionnel au Québec ne se laissera pas avoir à l'usure.

Deuxième partie

Les objectifs et les choix de l'UFP

2.1 Des objectifs visant une réforme en profondeur

Les divergences qu'on observe souvent entre les personnes et les groupes disposés à réformer le mode de scrutin actuel pour lui insuffler une dose plus ou moins grande de proportionnalité proviennent du objectifs poursuivis par les uns et les autres sont différents. La meilleure illustration réside dans le débat actuel entre les personnes qui trouvent l'avant-projet de loi libéral satisfaisant et les nombreux organismes citoyens et formations progressistes qui considèrent, au contraire, qu'il ne constitue même pas un premier pas valable vers une véritable réforme.

Ainsi, l'engagement qu'a pris le gouvernement Charest concernant la réforme du mode de scrutin dans le discours inaugural de la session, en juin 2003, est formulé de façon générale. Il ouvre la porte à une réforme superficielle, puisqu'il déclare vouloir uniquement « *assurer une meilleure représentation de la volonté des électeurs en y introduisant des modalités de représentation proportionnelle* ». ⁶ Le flou de cette formulation laisse craindre une réforme incomplète, sinon un simple ravalement cosmétique, comme nous le démontrerons plus loin.

Par contre, l'atteinte des objectifs démocratiques que se sont fixés l'UFP, Option citoyenne et plusieurs associations nécessite une réforme en profondeur. Il faut, en effet, non seulement établir l'équité entre les partis politiques déjà représentés au Parlement mais, surtout, accorder une représentation équitable aux catégories de citoyennes et de citoyens, ainsi qu'aux formations politiques qui ont été exclues jusqu'ici et, dans le cas des femmes, une représentation égale.

Or, seule une VRAIE PROPORTIONNELLE permettrait d'atteindre les sept objectifs démocratiques suivants :

1. Traduire le plus fidèlement possible les votes des électeurs et des électrices en sièges parlementaires en éliminant les distorsions causées par le scrutin majoritaire afin de respecter la volonté populaire et de faire en sorte que les partis en lice soient tous traités avec équité.
2. En corollaire, faire en sorte que le vote de chaque électeur ou électrice compte et ait le même poids en vertu de l'axiome *un citoyen, un vote*.
3. Refléter le pluralisme politique afin de rendre possible la représentation des différents courants d'opinions et des idées nouvelles qui émergent dans la société.
4. Atteindre le plus vite possible l'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique.
5. Incarner la diversité québécoise afin d'abattre les barrières empêchant la représentation effective des minorités, particulièrement dans le cas des citoyens et des citoyennes issus de l'immigration.

⁶ Discours d'ouverture de la session prononcé le 5 juin 2003.

6. Reconnaître l'importance du rôle joué par les régions au Québec en les dotant d'une forme de représentation politique qui leur insuffle le dynamisme nécessaire pour en faire de véritables partenaires dans le développement du Québec.
7. Maintenir un lien entre le député ou la députée et ses électeurs et électrices, soit au niveau régional ou local selon le mode de scrutin adopté.

Certaines personnes considéreront peut-être ces objectifs comme autant d'utopies irréalisables. Elles seront sans doute surprises de savoir que la plupart reçoivent l'appui d'une forte majorité de Québécois et de Québécoises. En effet, selon un sondage effectué à l'automne 2004⁷, 76 % des gens sont d'accord pour distribuer les sièges des députés de façon proportionnelle; 81 % sont d'accord pour permettre aux partis politiques plus faibles d'être représentés à l'Assemblée nationale; 73 % sont d'accord avec la formation de gouvernements de coalition si aucun parti n'obtient une majorité de sièges; 92 % sont d'accord pour augmenter le nombre de femmes parmi les dirigeants élus; et 73 % sont d'accord pour augmenter le nombre de membres des minorités visibles parmi les dirigeants élus.

2.2 Deux modèles à considérer

Pour atteindre les sept objectifs démocratiques mentionnés, il faut instaurer un mode de scrutin proportionnel. Mais lequel choisir ? Voici les cinq modèles possibles :

1. **le scrutin proportionnel intégral** à la néerlandaise;
2. **le vote unique transférable (VUT)** à l'irlandaise;
3. **le scrutin proportionnel régional** à la scandinave (avec ou sans correction nationale);
4. **le scrutin mixte** à l'allemande avec compensation (aussi appelé scrutin mixte à finalité proportionnelle);
5. **le scrutin mixte sans compensation**, dit parallèle, à la japonaise ou à la russe (aussi appelé scrutin mixte à finalité majoritaire).

Sur les cinq modèles possibles, on peut facilement en éliminer trois. Voici brièvement pourquoi :

- Le **scrutin proportionnel intégral** n'est utilisé qu'aux Pays-Bas et en Israël. Ce modèle produit les résultats les plus proportionnels possibles parce qu'une seule circonscription couvre l'ensemble du territoire. Par contre, il ignore les régions. Autre désavantage : il favorise la multiplication des partis, ce qui peut provoquer de l'instabilité politique. C'est d'ailleurs le cas en Israël où des petits

⁷ Le Centre de recherche et d'information sur le Canada (CRIC) a commandité ce sondage et l'a publié dans son bulletin *Portraits du Canada*. Voir le site www.cric.ca. Il a été effectué par la firme CROP entre le 16 septembre et le 3 octobre 2004 à partir d'un échantillon de 1 000 personnes vivant au Québec. Des sondages semblables menés dans d'autres provinces indiquent des proportions moins élevées d'appui.

partis religieux tiennent souvent le gouvernement en otage, mais pas aux Pays-Bas où le contexte géopolitique est bien différent.

- Le **vote unique transférable** (VUT) n'est utilisé qu'en Irlande et dans l'île de Malte, ainsi que dans quelques autres pays au niveau municipal.. Ce modèle produit une proportionnalité plutôt faible à cause du petit nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription. Il comporte aussi l'inconvénient de porter parfois au pouvoir le parti qui s'est classé deuxième dans les « premiers choix » exprimés par l'électorat. On retrouve son équivalent sous le nom de « préférentiel » dans le système majoritaire.
- Le **scrutin mixte sans compensation**, en vigueur au Japon, en Russie et dans plusieurs pays de l'ancien bloc soviétique, est aussi appelé « parallèle » parce que l'attribution des sièges proportionnels ne sert pas à corriger les distorsions causées par le scrutin majoritaire. En fait, on additionne séparément les deux catégories de sièges. Il en résulte donc une faible proportionnalité.

Il ne reste donc que deux modèles aptes à atteindre les objectifs démocratiques visés par l'UFP : le **scrutin proportionnel régional et le scrutin mixte avec compensation ou correction**.

2.3 Le premier choix de l'UFP : le scrutin proportionnel régional avec correction nationale

Un mode de scrutin n'est pas une panacée, avons-nous affirmé dans l'introduction. Même si le Québec se dotait du mode de scrutin idéal, le mieux adapté à sa situation, ce dernier comporterait quand même certains inconvénients. Il s'agit donc de choisir celui qui en comporte le moins, compte tenu des particularités du pays qui l'utilise. De plus, le choix se fera toujours en fonction du système de valeurs des personnes appelées à prendre la décision. Ainsi, les tenants inconditionnels du scrutin majoritaire font un absolu de l'élection de gouvernements majoritaires pour assurer une supposée stabilité politique. Les personnes favorables au scrutin proportionnel veulent, pour leur part, représenter le plus fidèlement possible la volonté populaire qui doit être souveraine en démocratie. Et il existe toute une gamme d'opinions entre ces deux pôles. C'est pourquoi il est généralement préférable de faire trancher le débat par un référendum auquel participe l'ensemble de l'électorat que par une poignée d'élu(e)s en situation de conflit avec leurs intérêts partisans.

Pour assurer la réussite de la réforme du mode de scrutin, il est fondamental d'inscrire les changements envisagés dans une vision globale du Québec d'aujourd'hui et de demain. Il faut aussi faire en sorte que la formule privilégiée soit adaptée aux caractéristiques géopolitiques de la société québécoise. Le processus ne doit donc pas se résumer à une opération mathématique désincarnée à partir de laquelle on induirait le niveau de proportionnalité idéal pour le transcrire dans un mécanisme sans âme. La population en a assez de la tyrannie de mécaniques électorales comme celle du scrutin uninominal majoritaire à un tour. Il faut donc tenir compte d'une série d'autres facteurs d'ordre géopolitique, socioculturel, etc.

Ainsi, au Québec, il serait impensable de ne pas tenir compte de l'importance du rôle joué par les régions. C'est pourquoi un scrutin proportionnel régional apparaît en quelque sorte comme une équation politique configurée sur une vision du Québec réel. Avec ce système, l'Assemblée nationale pourrait, par exemple, se composer de 125 députés dont 105 seraient élus au scrutin proportionnel de liste à partir de circonscriptions régionales respectant en bonne partie les régions administratives actuelles⁸. Les 20 autres sièges seraient attribués au niveau national afin de corriger les distorsions subsistant après la répartition des sièges au niveau régional⁹. On pourrait ajouter un ou deux sièges aux 125 existants pour permettre la représentation des Autochtones, si tel est le désir des Premières Nations. Notre parti adopte cette position en accord avec sa plate-forme, qui reconnaît le droit l'autodétermination des Premières Nations¹⁰.

L'UFP préconise cette formule inspirée du modèle scandinave pour plusieurs raisons. Le Québec étant politiquement et culturellement un pays de régions, la proportionnelle régionale nous apparaît comme le système le mieux adapté aux caractéristiques de sa société. C'est également celui qui permettrait d'atteindre de façon optimale l'ensemble des objectifs que l'UFP s'est fixé, notamment la reconnaissance du rôle important joué par les régions. De plus, ce système pourrait servir d'assise à l'implantation d'une politique de décentralisation régionale, comme l'UFP le préconise dans sa plate-forme¹¹.

2.4 Une formule qui a la faveur de la société civile

La proportionnelle régionale fait partie du paysage québécois depuis le début des années 1970, époque où s'est amorcé le débat sur la réforme du système électoral. Depuis, elle a recueilli la faveur de la société civile à chaque occasion où cette dernière a pu s'exprimer. Elle a été le choix d'une forte majorité de groupes et de citoyens qui ont participé à la consultation lancée par l'Assemblée nationale au début des années 1980 et a ainsi été recommandée par la Commission de la représentation électorale dans son rapport. Le premier ministre René Lévesque a proposé de l'instaurer dans le projet de loi qu'il avait préparé après la présentation du rapport de la Commission. Il s'est malheureusement heurté au refus du caucus des députés péquistes avant le dépôt à l'Assemblée nationale sous forme de projet de loi.

La proportionnelle régionale a aussi fait l'objet d'une recommandation formelle du Comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques. La recommandation est survenue à la veille des élections de 2003 après que 90 % des 1 000 personnes participant aux États généraux se furent prononcées en faveur de l'instauration d'un scrutin proportionnel. Mais les diverses versions de scrutin proportionnel régional proposées jusqu'ici n'ont comporté, en moyenne, qu'un peu plus de six sièges par circonscription. Cette faible magnitude ne produirait pas un niveau acceptable de propor-

⁸ Dans son livre *Pour réduire le déficit démocratique LE SCRUTIN PROPORTIONNEL*, publié en 1999, Paul CLICHE propose un découpage de la carte électorale en 22 circonscriptions régionales dans ce but. Voir la carte et le tableau aux pages 102 et 103.

⁹ L'UFP a décrit plus en détail sa formule de *proportionnelle régionale avec correction nationale* dans une brochure publiée en mars 2004, *Malgré les obstacles, il faut garder le cap : UNE VRAIE PROPORTIONNELLE DÈS LES PROCHAINES ÉLECTIONS*, p. 16 à 20.

¹⁰ *Plate-forme politique de l'UFP*, septembre 2004, chapitre 13 : Premières Nations.

¹¹ *Plate-forme politique de l'UFP*, septembre 2004, chapitre 12 : Régions, paragraphe 12b : « Mise en place de structures électives favorisant la maîtrise politique et économique des communautés sur leur propre développement. Ces pouvoirs régionaux, élus démocratiquement au suffrage universel, disposeront de compétences effectives et complémentaires à celles de l'État national, ainsi que de ressources financières pour les assumer. »

tionnalité. Il existe toutefois une solution pour régler ce problème. Il s'agit d'ajouter à la distribution des sièges au palier régional une vingtaine de sièges au niveau national, ce qui amènerait une correction substantielle. C'est ainsi que procèdent, par exemple, la Suède, le Danemark, la Norvège et l'Afrique du Sud.

Au Québec, 20 des 125 sièges de l'Assemblée nationale, soit 16 %, pourraient servir à cette distribution nationale. Il en resterait 105 pour le niveau régional. Cette mesure correctrice permettrait d'avoir un système sans faille du point de vue de la proportionnalité. De plus, il permettrait d'atteindre l'objectif ayant trait au pluralisme politique et à la diversité sociale. Le haut niveau de proportionnalité de ce système provient du fait que tous les députés sont élus au scrutin proportionnel. Il se démarque donc du système mixte où une majorité d'entre eux le sont au scrutin majoritaire, ce qui entraîne automatiquement des distorsions.

Les tenants du scrutin majoritaire uninominal objecteront que la proportionnelle régionale briserait le lien entre les électeurs et les électrices et leur député.e que favorise le système actuel. C'est faux. Ce lien serait maintenu, mais il serait dorénavant redéfini au niveau régional probablement dans de meilleures conditions que celles d'aujourd'hui. Les sujets qui feront l'objet de démarches auprès des député(e)s risquent en effet d'avoir une portée plus générale que maintenant. L'émulation qui existerait entre des députés représentant des partis différents pourrait aussi être très profitable aux électeurs et électrices. Enfin, cela insufflerait un dynamisme nouveau aux régions qui deviendraient alors un pôle identitaire privilégié.

La proportionnelle régionale atténuerait aussi l'importance démesurée accordée par le mode de scrutin actuel au découpage territorial. Cela produit une discrimination pour plusieurs électrices et électeurs, car leur vote a plus ou moins de poids selon l'endroit de résidence. Ce phénomène explique d'ailleurs, en partie, la faible participation dans certaines circonscriptions.

2.5 Le scrutin mixte avec compensation, un compromis acceptable ?

Le scrutin proportionnel régional a joui de la préférence de la société civile québécoise lors de la consultation publique de 1983 et des États généraux de 2003. Par contre, le scrutin mixte avec compensation a reçu l'appui des trois partis actuellement représentés à l'Assemblée nationale. Cela s'explique en grande partie du fait que les députés se sentent sécurisés par la préservation d'une forte proportion de leurs sièges de circonscription. Fait à noter, le principal promoteur du scrutin mixte au Québec a été l'ex-chef libéral, Claude Ryan.

On sait qu'avec ce système, le nombre total de sièges parlementaires est réparti, selon une pondération donnée (50/50, 60/40, 70/30, etc.), entre ceux où les députés sont élus au scrutin majoritaire dans des circonscriptions locales comme présentement et ceux qui sont élus au scrutin proportionnel de liste pour effectuer la compensation, c'est-à-dire corriger les distorsions causées par l'élection des députés de circonscription au scrutin majoritaire. Le scrutin mixte est utilisé notamment en Allemagne, en Nouvelle-Zélande, en Écosse et au pays de Galles. Il l'est aussi dans d'autres pays comme l'Italie, le Mexique, le Venezuela et la Bolivie.

En Allemagne fédérale, où il a été créé après la Deuxième Guerre mondiale, la moitié des députés sont élus par un premier vote au scrutin majoritaire dans des circonscriptions locales. L'autre moitié l'est par un deuxième vote au scrutin proportionnel de liste sur la base des länder (provinces). On a donc un ratio de 50/50 entre les deux catégories de sièges. Lors de l'attribution des sièges proportionnels, un vigoureux principe de compensation s'applique pour corriger les distorsions causées par le scrutin majoritaire. À la fin de l'opération, on arrive à un résultat parfaitement proportionnel, car toutes les distorsions ont été compensées. Il s'agit donc d'un scrutin complètement proportionnel.

La principale différence entre l'Allemagne et d'autres pays utilisant le même système, comme la Nouvelle-Zélande, l'Écosse et le pays de Galles, c'est que le ratio des deux catégories de sièges n'est pas de 50/50 mais de 60/40 en faveur des sièges de circonscription. En Nouvelle-Zélande, les sièges de compensation sont attribués au niveau national, tandis qu'en Écosse, ils le sont au niveau régional. La vigueur du principe de compensation fait cependant en sorte que la proportionnalité reste généralement acceptable. Un ratio de 60/40 est toutefois la limite inférieure pour que la compensation puisse corriger toutes les distorsions causées par le scrutin majoritaire. Ainsi, le ratio de 70/25 existant en Italie ne permet pas une correction complète.

En Allemagne, où l'on s'en sert depuis plus de 50 ans, et dans les autres pays où l'expérience est plus récente, ce système génère un bon taux de satisfaction. Il s'agit d'un mode de scrutin à finalité hautement proportionnelle. Dans la conjoncture actuelle, l'on ne peut espérer du gouvernement québécois la mise en place d'une véritable politique de décentralisation allant de pair avec l'instauration d'un scrutin proportionnel régional. L'UFP considère donc le scrutin mixte avec compensation comme un compromis acceptable pourvu, bien entendu, que la formule retenue ne soit pas édulcorée ou dénaturée.

Troisième partie

La proposition gouvernementale est améliorable

3.1 Une version tronquée d'un véritable système mixte compensatoire

Le 15 décembre 2004, le ministre Jacques Dupuis était responsable de la réforme des institutions démocratiques. Il a déposé à l'Assemblée nationale l'avant-projet de loi révisant la *Loi électorale*, qui fait l'objet de la présente consultation.

Selon l'avant-projet, l'Assemblée nationale serait composée de 127 députés dont 77 élus dans autant de circonscriptions locales et 50 députés élus dans 24 à 27 districts, de nouvelles entités plus petites que la plupart des régions administratives actuelles qui regrouperaient, en général, trois circonscriptions (ratio de 60,5/39,5). Chacun des districts serait doté de deux députés de compensation. La circonscription des Îles-de-la-Madeleine serait maintenue et une circonscription correspondant au territoire du Nunavik, dans le Nord québécois, serait créée. Quant aux 75 autres circonscriptions, leur territoire équivaldrait *grosso modo* à celui des 75 circonscriptions fédérales actuelles.

Le ministre Dupuis a prétendu que le système proposé est une « proportionnelle mixte ». Son projet s'éloigne toutefois beaucoup du scrutin mixte à l'allemande instauré dans les autres pays et dont font état les manuels de science politique. Il est différent aussi de la formule que son conseiller, le professeur politicologue Louis Massicotte, lui avait suggérée. En fait, pour recevoir le feu vert du caucus libéral et du cabinet, le ministre Dupuis a transformé le scrutin mixte attendu en un scrutin majoritaire doté d'une timide compensation. Le modèle allemand a été tellement dénaturé que le gouvernement libéral s'est trouvé à inventer un mode de scrutin qui n'existe nulle part ailleurs au monde si l'on se réfère à la typologie des modes de scrutin des manuels de science politique.

La principale raison de cet état de choses vient du fait que la proposition gouvernementale prévoit **un seul vote au scrutin majoritaire, donc qu'il n'y aurait pas de deuxième vote proportionnel au scrutin de liste**. Ainsi, le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus de votes dans une circonscription deviendrait député comme maintenant. On additionnerait ensuite les votes de chaque candidat d'un même parti dans les trois circonscriptions formant un district. C'est ce total qui servirait à élire les députés de district selon les techniques compensatoires.

D'après le ministre Dupuis, le gouvernement a décidé de supprimer le deuxième vote parce qu'il veut que le mode de scrutin reste simple. Pourtant, les Québécois et Québécoises votent deux fois depuis toujours au niveau municipal (pour le poste de maire et pour les conseillers). Personne ne s'est pourtant encore plaint d'un manque de simplicité. Aux récentes élections municipales, tenues le 6 novembre, les électeurs et les électrices de la ville de Montréal ont même voté trois fois, voire quatre fois dans certains arrondissements, à la suite d'un décret adopté par le gouvernement Charest. Quelle contradiction !

3.2 Les effets négatifs de l'avant-projet de loi

Dans sa forme actuelle, l'avant-projet de loi aurait deux principaux effets négatifs :

1. Le premier est la **suppression du deuxième vote** au scrutin proportionnel de liste pour élire les députés de compensation qui, dans les autres pays, constitue pourtant une composante essentielle d'un scrutin mixte avec compensation. Cette amputation signifie que tous les députés – et non plus seulement ceux de circonscription – seraient élus au scrutin majoritaire. Dans cette perspective, il n'est donc plus possible, à notre avis, de continuer à parler de scrutin mixte (majoritaire-proportionnel). C'est pourtant ce qu'a fait le ministre Dupuis lors du dépôt de sa proposition en décembre 2004.

D'où également le maintien des distorsions d'ordre psychologique causées par le syndrome du vote stratégique ou utile qui viendraient s'ajouter aux distorsions d'ordre mécanique causées par le scrutin majoritaire. Comme on le sait, en effet, le scrutin majoritaire incite bon nombre d'électrices et d'électeurs à voter de façon stratégique : c'est-à-dire à voter non pas pour le parti qui se rapproche le plus de leurs convictions, mais pour le parti qui a le plus de chances de défaire celui dont ils ne veulent absolument pas. D'autres personnes votent aussi pour l'un des deux partis dominants favorisés par le système parce que ces derniers ont plus de chances de « gagner ». On appelle ce phénomène le « vote utile ». Les tiers partis sont donc particulièrement défavorisés par cette pratique à laquelle s'est déjà adonnée 30 % de l'électorat, selon un sondage publié par le journal *Les Affaires* à l'automne 2004. Pourtant, ni le ministre Dupuis ni son conseiller, le politologue Louis Massicotte, n'ont tenu compte de cette réalité dans leurs analyses.

2. Le second effet négatif concerne le **niveau où s'effectuera la compensation**. Selon la proposition gouvernementale, elle se ferait à partir de 24 à 27 districts dont la plupart seraient beaucoup plus petits que les régions administratives actuelles. Ces districts regrouperaient généralement trois circonscriptions contiguës et ne compteraient que deux députés de compensation. Cette faible magnitude de cinq députés (trois de circonscription et deux de district) imposerait aux partis un seuil réel supérieur à 16 % des votes, dans la plupart des cas, pour obtenir un siège de compensation dans un district. Pour avoir la chance de faire élire un ou des députés, les partis devraient donc recueillir ce pourcentage de votes, ce qui constituerait probablement l'un des seuils *de facto* les plus élevés au monde.

Cette disposition aurait donc comme effet de rendre très difficile l'accès au Parlement à des tiers partis en émergence comme la formation que s'apprêtent à former l'UFP et Option citoyenne ou comme le Parti vert. L'émiettement de la compensation ébrécherait si fortement le principe proportionnel qu'au lieu d'une réforme on obtiendrait une consolidation du *statu quo*. Le monopole de la représentation des trois partis qui siègent actuellement à l'Assemblée nationale serait en effet maintenu. Il en découlerait un tripartisme qui favoriserait la formation de gouvernements minoritaires. Cela compliquerait grandement l'existence de coalitions puisque le troisième parti, en l'occurrence l'ADQ, pourrait faire et défaire les gouvernements (libéral ou péquiste) presque à sa guise, en l'absence d'un ou d'autres partis susceptibles de participer à des coalitions dont la présence à l'Assemblée nationale permettrait d'équilibrer la situation.

L'avant-projet de loi prévoit qu'il pourrait y avoir, « pour des motifs d'ordre démographique ou géographique », des districts qui compteraient seulement 2 circonscriptions et comporteraient un seul siège de compensation où le seuil de *facto* grimperait à 25 %. Il prévoit aussi, pour les mêmes motifs, qu'il pourrait y avoir des districts qui compteraient 4 circonscriptions et comporteraient 3 sièges de compensation. Le seuil baisserait alors à 12,5 % et, dans de très rares cas, il dépendrait un peu moins du nombre de candidat(e)s en lice dans les circonscriptions formant ce district.

De cette double constatation découlent les deux principales demandes de changement à l'avant-projet de loi que formule l'UFP : **deux votes et des listes nationales**.

3.3 Deux votes : la condition pour une « vraie » proportionnelle

La première critique majeure que l'UFP formule par rapport à l'avant-projet de loi concerne la suppression du **second vote** proportionnel au scrutin de liste. Selon les manuels de science politique, ce second vote constitue une composante intrinsèque d'un mode de scrutin mixte, inspiré du modèle allemand et confère sa pleine vertu au principe compensatoire. Cette caractéristique est tellement importante que l'UFP considère qu'elle constitue la ligne de démarcation entre un « vrai » scrutin proportionnel et une réforme purement cosmétique.

Partout ailleurs dans le monde, sauf dans deux provinces allemandes (länder), ce mode de scrutin comporte un premier vote au scrutin majoritaire pour élire les députés de circonscription. Le deuxième vote au scrutin proportionnel de liste sert à élire les députés qui permettront de déterminer la répartition globale des sièges entre les partis en effectuant la compensation.

À l'été 2003, le ministre Jacques Dupuis a confié le mandat d'explorer les modalités d'un mode de scrutin mixte compensateur au professeur Louis Massicotte, du département de science politique de l'Université de Montréal. Cet expert reconnu en matière de systèmes électoraux a présenté au ministre un modèle de base. Le schéma du système qu'il a alors proposé prévoyait notamment « deux votes pour chaque électeur : le premier en faveur d'un candidat de circonscription, le second exprimé en faveur d'un parti politique¹² ».

Ne voulant sans doute pas effrayer le caucus libéral et le conseil des ministres avec cet élément de nouveauté, le ministre Dupuis n'a pas retenu la recommandation de son conseiller sur cette question importante. La proposition déposée à l'Assemblée nationale prévoit donc un seul vote au scrutin majoritaire en faveur d'un candidat dans les circonscriptions pour attribuer tous les sièges (ceux de district comme ceux de circonscription). L'attribution des sièges compensatoires dans chaque district se ferait selon les votes exprimés en faveur des candidats de chaque parti dans l'ensemble des trois circonscriptions comprises dans le district. On appelle « vote fusionné » ce double usage du vote majoritaire où celui exprimé en faveur d'un candidat dans une circonscription est réputé être exprimé également en faveur du parti auquel appartient ce dernier.

¹² Louis MASSICOTTE, *À la recherche d'un mode de scrutin mixte compensatoire pour le Québec, document de travail pour la révision du mode de scrutin*, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, Gouvernement du Québec, 2004, p. 17.

Les tiers partis en émergence seraient donc empêchés de faire le plein de leurs voix à cause d'un simple mécanisme électoral qui biaiserait l'expression de la volonté populaire. Cela diminuerait d'autant la portée de la compensation visant à réduire les distorsions causées par le scrutin majoritaire. Contrairement à ce que prétendent les porte-parole gouvernementaux, même si les petits partis présentaient des candidats dans toutes les circonscriptions, ils seraient loin de pouvoir recueillir tous leurs votes. Les porte-parole des partis traditionnels auraient alors beau jeu de se gausser : « Vous voyez, malgré la réforme ils continuent à ne recevoir qu'un appui très marginal. »

La suppression d'un **deuxième vote** au scrutin proportionnel de liste va aussi directement à l'encontre des objectifs de reconnaissance du pluralisme politique et de la diversité sociale poursuivis par l'UFP.

3.4 Les expériences allemande, néo-zélandaise et écossaise sont éloquentes

Selon l'expérience vécue en Allemagne depuis 1953, puis en Nouvelle-Zélande, en Écosse et au pays de Galles notamment, c'est essentiellement grâce au second vote de liste permettant aux électeurs et électrices de moduler leur opinion que les tiers partis en émergence partis peuvent percer. Le second vote permet aussi d'atteindre l'objectif de la reconnaissance du pluralisme politique, car il induit un phénomène appelé la division des votes (*split voting*) qui donne l'occasion aux tiers partis de faire le plein de leurs votes. Après avoir favorisé en masse les candidats et candidates des partis traditionnels au niveau des circonscriptions, une bonne partie de l'électorat donne en effet leur chance à des partis émergents lors du scrutin de liste afin de permettre à des nouveaux courants d'être représentés au Parlement. Ainsi, en Allemagne fédérale, les bulletins marqués au nom d'un.e candidat.e et d'un parti différents ont atteint quelque 20 % du total en 1998 et 22 % en 2002; la plupart des députés verts ont d'ailleurs été élus grâce au second vote. En Nouvelle-Zélande, le chiffre correspondant a même atteint 39 % à l'élection de 1996.

Les élections qui ont eu lieu le 1^{er} mai 2003, en Écosse, ont fourni un autre exemple probant de ce phénomène de fractionnement des allégeances électorales. Environ 90 % de l'électorat a alors appuyé les partis traditionnels pour l'élection des députés de circonscription (scrutin majoritaire). Aucun député socialiste n'a été élu à ce stade, même si ce parti avait obtenu 6,2 % des suffrages. La situation aurait été probablement la même s'il en avait recueilli 10 % et même plus. Lors du deuxième vote (scrutin de liste), cependant, 16 % de l'électorat a cessé d'appuyer les partis traditionnels et a reporté ses votes sur le Parti socialiste (près de 9 %) et sur le Parti vert (près de 8 %). Avec le principe de compensation, les socialistes ont alors fait élire six députés dont quatre femmes et les verts, sept.

Comme il a été mentionné plus haut, le professeur Massicotte a lui-même proposé d'emblée au ministre Dupuis, en 2003, qu'il y ait deux votes en notant que l'évolution historique indique « un net mouvement » en ce sens. Il avait d'ailleurs exprimé la même opinion lors de son témoignage en tant qu'expert devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale. Il trouvait l'idée d'avoir deux votes « très séduisante » parce qu'elle permet à l'électeur de « *moduler sa préférence de façon plus subtile* ». ¹³ Dans sa présentation au ministre Dupuis, à l'été 2003, il écrit : « Accorder deux votes permet à l'électeur qui le souhaite de dissocier sa préférence partisane de son appui à un candidat

¹³ Débats de l'Assemblée nationale, Commission des institutions, séance du 15 novembre 2002.

local. C'est une flexibilité que ne permet pas le système actuel et qui semble appréciée partout où elle existe à en juger au nombre important et croissant de ceux qui s'en prévalent¹⁴. »

Pourtant, les autres pays qui utilisent un mode de scrutin « proportionnel mixte » imposent rarement un seuil minimum dépassant 5 % des suffrages pour qu'un parti puisse participer à l'attribution des sièges parlementaires. Au Québec, selon le modèle proposé par le ministre Dupuis, le seuil serait supérieur à 15 % dans la plupart des districts.

3.5 Quand l'expert se met au service du politicien

À partir du moment où le ministre Dupuis a tranché en faveur du vote majoritaire unique, M. Massicotte s'est efforcé de trouver des inconvénients au deuxième vote. Ainsi, dans son document d'accompagnement à l'avant-projet de loi, publié en décembre 2004, il reproche au deuxième vote d'être associé à un taux plus élevé de bulletins rejetés. Il cite à cet effet l'exemple du land de Basse-Saxe, en Allemagne, où il n'y avait qu'un seul vote aux élections provinciales de 1954 à 1986; le taux d'annulation moyen a été de 0,9 %. Aux élections fédérales de 1953 à 1987, le taux d'annulation a été de 1,9 % (premières voix) et de 1,8 % (secondes voix)¹⁵.

Voici la réponse de l'UFP à cet argument : nous ne considérons pas que la proportion de votes concernés soit assez importante pour annuler les effets positifs du **deuxième vote**, surtout que la corrélation entre les deux phénomènes n'est pas établie avec certitude, même en Basse-Saxe. C'est la même réponse qu'a d'ailleurs fournie le collègue de M. Massicotte, le professeur André Blais, lors d'une émission à Radio-Canada¹⁶.

M. Massicotte apporte un autre argument encore plus douteux. Selon le conseiller du ministre, grâce aux deux votes, le premier ministre Silvio Berlusconi aurait réussi à se livrer à une manœuvre de détournement lors des élections italiennes de 2001 en dotant son parti de deux étiquettes différentes : l'une pour les élections de circonscription (*Abolizione Scorporo*) et l'autre pour le scrutin de liste (*Forza Italia*). Sortant de sa réserve universitaire, le vertueux professeur s'empresse de lancer un cri d'alarme : « *Ceux qui réclament un second vote sont dans l'obligation de suggérer des mécanismes excluant de façon absolue ce type de détournement. On ne m'en a pas offert. Il serait proprement catastrophique que la première expérience du système au Québec soit faussée par une telle manœuvre*¹⁷. »

Voici la réponse de l'UFP à cet argument : C'est la première fois qu'un tel subterfuge est signalé dans l'histoire du scrutin mixte avec compensation. Rien de tel ne s'est produit lors des 131 élections tenues en Allemagne depuis 1953, aussi bien au niveau fédéral que provincial, pas plus d'ailleurs que dans tous les autres pays. Nous ne comprenons pas pourquoi la classe politique québécoise serait plus susceptible que celle d'ailleurs de copier les tactiques douteuses d'un politicien reconnu comme l'un des plus véreux au monde. Pourquoi, alors, un universitaire aussi réputé que Louis Massicotte brandit-

¹⁴ Louis MASSICOTTE et André BLAIS, *La réforme électorale : profil d'un mode de scrutin mixte approprié au Québec*, Chapitre écrit pour publication dans l'ouvrage collectif en hommage à Vincent Lemieux, août 2002, révisé juillet 2003, p. 7.

¹⁵ Louis MASSICOTTE, *À la recherche d'un mode de scrutin mixte compensatoire pour le Québec*, document de travail pour la révision du mode de scrutin, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, Gouvernement du Québec, 2004, p. 48.

¹⁶ À l'émission *Maisonneuve en direct* du 20 décembre 2004.

¹⁷ Louis MASSICOTTE, *Ibid.*, p. 126.

il un tel épouvantail, comme si la population québécoise avait autant de propension à la malhonnêteté que Berlusconi ? N'appartient-il pas d'ailleurs au Directeur général des élections de reconnaître les partis ? C'est donc à ce dernier de prendre les moyens de débusquer d'éventuelles impostures du genre. M. Massicotte devrait regarder de côté pour trouver le mécanisme préventif qu'il dit chercher.

Dans son troisième argument contre le **deuxième vote**, M. Massicotte se porte à la défense des « grands partis ». Le conseiller du ministre estime en effet que le deuxième vote rendrait la tâche trop facile aux petites formations par rapport aux grandes parce qu'il n'y pas d'obligation de présenter des candidats dans les circonscriptions. En 2003, en Écosse, le Parti vert n'a ainsi présenté qu'une liste de candidats pour le deuxième vote boycottant les luttes individuelles dans les circonscriptions. D'où la conclusion du professeur Massicotte : « *Le second vote est donc une aubaine pour les petits partis parce qu'il leur permet de faire le plein de leur vote à moindre frais* ». ¹⁸

Voici la réponse de l'UFP à cet argument : Afin de rendre cette pratique impossible, nous proposons que la loi oblige tout parti qui veut inscrire des candidats sur des listes à en présenter aussi individuellement dans une proportion substantielle de circonscriptions, disons les **deux tiers**. Ce serait là une solution efficace pour empêcher le subterfuge à la sauce Berlusconi mentionné auparavant.

3.6 Oui à la double candidature

L'UFP est d'accord pour permettre la double candidature, soit individuellement dans une circonscription et sur une liste de parti. Il va de soi qu'en cas de double succès la personne élue doit occuper obligatoirement le mandat de circonscription qu'elle a sollicité, comme le prévoit d'ailleurs l'avant-projet de loi. Cette pratique est généralisée dans les pays utilisant un système mixte avec compensation. Selon les études que le professeur Massicotte a faites sur place, c'est d'ailleurs la principale raison pour laquelle le problème des deux classes de députés ne s'est pas posé en Allemagne.

L'UFP rejette toutefois catégoriquement le repêchage des meilleurs candidats défaits dans les circonscriptions pour désigner les élus qui occuperont les sièges compensatoires. Le ministre Dupuis qui avait songé à cette possibilité a d'ailleurs fini par la laisser tomber. Nous sommes en faveur d'une liste bloquée, comme le prévoit l'avant-projet de loi. L'utilisation d'une telle liste permettrait notamment aux partis qui le désirent de donner priorité à certains types de candidatures comme celle des femmes.

Quant au processus d'établissement des listes, il est essentiel qu'il soit le plus démocratique possible. Selon nous, la loi devrait imposer aux partis une procédure de sélection, comme c'est le cas en Allemagne. Elle devrait prévoir un choix démocratique fait par les instances des partis afin que la décision ne soit pas réservée aux dirigeants.

¹⁸ Louis MASSICOTTE, *Ibid.*, p. 47.

3.7 Seules des listes nationales pourraient assurer une proportionnalité satisfaisante

En septembre 2003, le professeur Massicotte a participé à un colloque sur la réforme du mode de scrutin organisé par l'Institut de la recherche sur les politiques publiques. M. Massicotte, dont le ministre Jacques Dupuis venait d'annoncer le choix comme conseiller dans le dossier, a alors averti que « les petits partis feraient les frais d'une régionalisation de la compensation [...] Il y aura des dilemmes difficiles à trancher ».

Comme M. Massicotte l'avait prévu, le ministre a tranché ce dilemme au désavantage des « petits partis ». Et il l'a d'ailleurs fait de la façon la plus radicale possible puisque la proposition gouvernementale n'instaurerait pas de compensation au niveau national, comme en Nouvelle-Zélande, ni même au niveau régional, comme en Écosse ou en Allemagne. Les districts qu'il a proposé de créer sont de nouvelles entités politiques artificielles dont la plupart seraient plus petites que les régions administratives actuelles.

Le professeur Massicotte ne cache d'ailleurs pas l'effet de la proposition gouvernementale : « Avec un nombre total moyen de sièges par district de 4,8 ce découpage produit des régions relativement petites, probablement les plus exiguës que l'on puisse entrevoir raisonnablement. Dans de telles régions, les distorsions s'annonceraient plus élevées, les chances de percer des petits partis, minces, et l'incidence des sièges en surnombre, élevée. »¹⁹ Plus loin, le conseiller gouvernemental est encore plus précis : « Choisir un découpage d'une vingtaine de régions signifie que des distorsions subsisteront dans la représentation parlementaire des partis, que les partis les plus forts seront surreprésentés et que les très petits partis auront plus de difficulté à percer. »²⁰

Les tiers partis en émergence, tels l'UFP, Option citoyenne et les Verts, seraient sans doute les premiers pénalisés par un seuil supérieur à 15 %, comme on l'a souligné auparavant. Mais de grands pans de la population seraient aussi laissés pour compte. Le modèle proposé n'atteindrait aucun des objectifs recherchés par les tenants d'une réforme en profondeur, mis à part d'établir l'équité entre les trois partis siégeant à l'Assemblée nationale en les surreprésentant aux dépens des partis en émergence.

En Écosse, par comparaison, les régions électorales - l'équivalent de nos districts - comptent chacune 7 sièges de compensation en plus des 9 circonscriptions représentées par des députés élus au scrutin majoritaire. Ce total de 16 sièges par région établit un seuil effectif de l'ordre de 6 % pour qu'un parti puisse être assuré de faire élire des députés.

Dans son document d'accompagnement, le professeur Massicotte présente trois autres hypothèses de découpage territorial comportant 16, 13 et 4 régions dont l'adoption améliorerait, jusqu'à un certain point, la proportionnalité des résultats. Compte tenu que la proposition gouvernementale prévoit déjà 77 circonscriptions locales où l'élection des députés au scrutin majoritaire créerait d'importantes distorsions qu'il faut corriger et que, d'autre part, une pseudo-régionalisation de la compensation n'aurait aucunement pour effet de dynamiser les régions québécoises, mais simplement d'affaiblir la proportionnalité des résultats, l'UFP se prononce en faveur d'une compensation nationale afin d'atteindre les objectifs démocratiques poursuivis.

¹⁹ Louis MASSICOTTE, *Ibid.*, p. 85.

²⁰ Louis MASSICOTTE. *Ibid.*, p. 124.

L'UFP propose donc de remplacer les 24 à 27 districts prévus pour l'attribution des 50 sièges de compensation et de procéder plutôt sur la base des listes que ces derniers auront établies au **niveau national** exclusivement. Agir ainsi aurait comme avantage d'atteindre tous nos objectifs démocratiques, sauf, bien entendu, celui concernant les régions que seul le scrutin proportionnel régional proposé par l'UFP permettrait de réaliser.

M. Massicotte admet d'ailleurs que le choix d'effectuer la compensation à l'échelle du Québec « *n'est pas absurde* ». Il signale que cette option proportionnaliste a prévalu en Nouvelle-Zélande et dans la plupart des Länder allemands (provinces)²¹. Le choix de l'UFP de répartir les 50 sièges de compensation à partir de listes nationales semble d'autant plus sage qu'il est le seul, avec la méthode écossaise, qui peut garantir l'élimination des indésirables sièges en surnombre. Le professeur Massicotte a, du reste, décrit cette caractéristique comme le « *talon d'Achille* » du système allemand.

Il est bon de faire savoir ici que, dans la perspective de listes nationales, l'UFP a déjà décidé que sa liste serait non seulement paritaire sur le plan des sexes, mais qu'elle prévoirait aussi une stricte alternance entre les candidatures féministes et masculines. Comme nous l'avons mentionné, notre formation réclame également que la Loi impose aux partis une procédure de sélection des candidatures. Comme en Allemagne, il faudrait exiger la tenue d'une assemblée générale des membres du parti ou la réunion d'une instance nationale où les candidates et candidats devraient avoir la possibilité d'exposer leur programme et où, surtout, le vote se prendrait au scrutin secret.

L'UFP favorise aussi le choix de la technique de calcul qui réduirait le plus possible les distorsions et la prime au vainqueur. Quant au seuil de représentation, nous préconisons, comme au Danemark, de le fixer à **2 %**, ce qui serait à peine supérieur au seuil *de facto* dans l'hypothèse d'une compensation globale où les 50 sièges de listes seraient attribués au niveau national.

3.8 L'objectif de l'égalité des femmes et des hommes

Le gouvernement propose deux mesures incitatives d'ordre financier pour les partis qui feront un effort particulier afin de présenter des candidates. Cette incitation prendrait deux formes :

1. en augmentant l'allocation annuelle des partis (s'ajoutant au 0,50 \$ par vote déjà versés) s'ils présentent un pourcentage significatif de candidates : +5 %, de 30 % à 34 %; +10 %, de 35 % à 39 %; +15 %, 40 % ou plus;
2. en augmentant le remboursement des dépenses électorales effectuées par les candidates non élues, d'une part, et les candidates élues, d'autre part, ayant obtenu au moins 15 % des votes (la Loi électorale prévoit déjà un remboursement de 50 % de ces dépenses). Dans le cas des candidates non élues, ce remboursement serait porté à 60 % des dépenses lorsque leur parti a présenté de 30 % à 34 % de femmes; à 65 % de 35 % à 39 % et à 70 % à partir de 40 %. Dans le cas des candidates élues, ce remboursement serait porté à 65 % lorsque leur parti a présenté de 30 % à 34 % de femmes; à 70 % de 35 % à 39 %; et à 75 % à partir de 40 %.

²¹ Louis MASSICOTTE, *Ibid.*, p. 124-125.

Les positions de l'UFP sur la question de la représentation égalitaire des femmes en politique vont dans le même sens. En septembre 2004, le Conseil de l'Union a résolu que le mémoire rédigé pour la consultation sur la réforme du mode de scrutin « comprenne des mesures pour favoriser l'objectif d'égalité des femmes et d'équité pour les communautés ethnoculturelles ».

En décembre 2004, le Conseil de l'Union a précisé les mesures à proposer avec la résolution suivante adoptée à l'unanimité :

1. Majoration du remboursement des dépenses électorales et du versement des allocations annuelles du DGEQ pour le parti selon les pourcentages de candidates aux élections à compter de plus de 30 %. Pour les partis qui présentent entre 30 % et 40 % de candidates, cette majoration devrait être de 5 %. Pour les partis qui présentent plus de 40 % de candidates, la majoration annuelle devrait être de 10 %. Il s'agit d'une augmentation graduée en fonction de l'atteinte de l'égalité des candidates.
2. Des remboursements supplémentaires pourraient être octroyés aux partis en fonction du nombre de femmes élues.

À sa séance de décembre 2004, le Conseil de l'Union a aussi adopté une résolution où le parti demande que soit abaissé **de 15 % à 5 %** le niveau de votes obtenus où l'État rembourse 50 % des dépenses effectuées par les candidates et les candidats. Il faudrait donc modifier en conséquence l'article 559 de l'avant-projet de loi.

De plus, à cette même séance, le Conseil de l'Union a demandé la création d'un **Observatoire de l'égalité** auprès du DGEQ, organisme qui devrait avoir comme mandat d'analyser la situation et de proposer des mesures de redressement soumises à l'Assemblée nationale, qui devrait obligatoirement en disposer. L'Observatoire devrait également surveiller la progression de la diversité ethnoculturelle dans la représentation politique.

En fait, la principale mesure favorisant l'égalité serait l'établissement de listes nationales pour doter les 50 sièges de compensation. Les partis pourraient ainsi présenter en alternance 25 candidates et 25 candidats, comme l'UFP s'est déjà engagé à le faire. Une telle pratique aurait un effet d'entraînement, car l'électorat évaluerait les partis en fonction de la présence plus ou moins forte des femmes en lice.

3.9 L'objectif du respect de la diversité ethnoculturelle

Dans ce cas également, le gouvernement propose deux mesures incitatives d'ordre financier pour les partis qui feront un effort particulier afin de présenter des candidats et des candidates issus des « minorités ». Fait à noter, il classe un peu bizarrement les anglophones parmi les « minorités ».

Comme dans le cas des femmes, l'incitation se ferait de deux façons :

1. en augmentant l'allocation annuelle des partis s'ils présentent un pourcentage significatif de candidatures des minorités ethnoculturelles : + 5 % de 10 % à 12 %; + 10 % de 13 % à 16 %; et + 15 % à partir de 16 %;
2. en augmentant le remboursement des dépenses électorales encourues par les candidat(e)s des minorités ethnoculturelles ayant obtenu au moins 15 % des votes. Ce remboursement serait haussé à 60 % si leur parti présente de 10 % à 12 % de candidatures en provenance des minorités ethnoculturelles; à 65 % de 13 % à 16 % et 70 % à partir 16 %. Si les candidat(e)s étaient élu(e)s, ce remboursement serait porté à 65 % si leur parti a présenté de 10 % à 12 % de candidat(e)s des minorités ethnoculturelles; à 70 % de 13 % à 16 %; et à 75 % à partir de 16 %.

La résolution du Conseil de l'Union rapportée à la page précédente s'applique aussi aux communautés ethnoculturelles. Elle va dans le sens de la proposition gouvernementale.

Quatrième partie

Sujets non traités dans l'avant-projet de loi

4.1 Le financement des partis politiques doit faire l'objet d'amendements d'ici les prochaines élections

La révélation de pratiques douteuses lors des audiences de la commission Gomery a eu pour effet d'ébranler la confiance de la population en notre système électoral. Le Directeur général des élections du Québec, M. Marcel Blanchet, a donc jugé bon, il y a quelques mois, de former un Groupe de réflexion sur le financement des partis politiques. Le Groupe devra proposer, s'il y a lieu, des amendements à la *Loi électorale* du Québec « de façon, a-t-il dit, à assurer la pérennité de la réforme que l'Assemblée nationale a initiée en 1977 ».

Composé de représentants des trois partis siégeant à l'Assemblée nationale, le Groupe a le mandat de « réévaluer les principes fondamentaux à la base des dispositions québécoises en matière de financement des partis politiques de même que les règles et les modalités d'application ». Travaillant à huis clos, il a commencé sa réflexion en septembre 2005 et doit remettre un rapport au début de 2006. Ce rapport, a précisé le DGEQ, « devra proposer des moyens de renforcer notre système de financement des partis politiques et de rendre son application plus efficace ».²² Le comité exécutif de l'UFP a transmis un avis au Groupe de réflexion, le 23 septembre 2005.

L'acuité de cette question a de nouveau été soulignée avec la publication, au début d'octobre 2005, d'un dossier d'enquête sur le financement des deux principaux partis politiques montréalais dans le quotidien *The Gazette*²³. Ce dossier ne relève pas d'infractions à la loi, mais il démontre que l'esprit de cette dernière a été violé. Il laisse aussi soupçonner que la situation dévoilée par l'enquête de la commission Gomery existe non seulement au niveau fédéral, mais aussi, dans une certaine mesure, aux niveaux municipal et provincial. Il appert ainsi que plusieurs entreprises font des dons importants à des partis par le biais de leurs employés, qu'elles remboursent ensuite. De plus, le dossier établit qu'à Montréal, depuis quatre ans, 284 des 302 entreprises dont les dirigeants et les employés ont versé des contributions à la caisse électorale du parti au pouvoir. Cela signifie que 94 % des entreprises donataires ont obtenu de lucratifs contrats de la Ville ou des conseils d'arrondissements.

Dans le troisième article de la série du journal *The Gazette*, le DGEQ, M. Blanchet, a mentionné la possibilité de hausser le plafond des amendes imposées comme moyen dissuasif pour d'éventuels contrevenants à ce chapitre, c'est-à-dire pour des contributions qui ne sont pas versées par l'électeur lui-même ni à même ses propres biens ou des contributions versées par une personne morale. Fait troublant, M. Blanchet a alors révélé que, comme responsable de l'application des dispositions législatives régissant le financement électoral aux niveaux provincial, municipal et scolaire, il a subi des pressions pour que les entreprises, et non seulement les électeurs comme c'est le cas depuis 1978, puissent participer au financement électoral. Ces pressions viennent d'entreprises, de partis politiques

²² Les citations précédentes sont tirées d'un communiqué émis par le Directeur général des élections du Québec, le 28 avril 2005.

²³ Ce dossier, signé par la journaliste Linda Gyulai, a été publié en rafale dans le quotidien *The Gazette* les 1^{er}, 2 et 3 octobre 2005. Le premier article s'intitulait *Is City Hall For Sale? – Donors to Political Parties Obtain Millions in Contracts*.

et de députés, a-t-il précisé après avoir mentionné que « *tout était sur la table* » dans le cadre des travaux du Groupe de réflexion sur le financement des partis politiques²⁴.

À la lumière des derniers développements, l'UFP veut faire savoir qu'elle s'oppose de façon catégorique à ce que les entreprises puissent avoir le droit de participer au financement des partis politiques. Nous estimons, en effet, qu'une telle mesure, serait bien loin d'« *assurer la pérennité de la réforme de 1977* », comme le DGEQ a déclaré vouloir le faire. En fait, elle irait directement à l'encontre des principes d'équité et de transparence sous-jacents à cette réforme. Même en levant l'interdiction, les entreprises qui veulent faire pression sur les gouvernements ou les administrations au pouvoir pour obtenir des contrats enfreindraient de toute façon les plafonds fixés et continueraient à agir en marge de la loi en structurant des dons multiples faits par leurs employés.

L'UFP croit également qu'une hausse des amendes ne suffirait pas à mettre fin à ce genre de phénomène. Notre parti partage à ce sujet l'opinion du directeur du *Devoir*, Bernard Descôteaux, qui affirme « *qu'il faut que la peine soit proportionnelle au gain* » et que les entreprises prises en défaut devraient « *être déchues de leur droit de faire affaire avec les gouvernements, les administrations municipales et les entreprises publiques pour la durée d'un mandat* ». ²⁵

L'UFP incite aussi le DGEQ à intensifier et à mieux cibler ses mesures de vérification et d'examen, comme prévu dans son plan d'action 2003-2006²⁶. Ainsi, les activités de financement des principaux partis, tels les banquets à 200 \$, 500 \$ ou même 1 000 \$ le couvert, constituent autant d'occasions qui ouvrent la porte à des pratiques illégales. Il est de commune renommée, en effet, que les entreprises ayant obtenu des contrats publics ou qui aspirent à en recevoir sont mises à contribution par les organisateurs politiques et se sentent obligées d'acheter de nombreux billets d'entrée pour des sommes totalisant souvent plusieurs milliers de dollars. Ces entreprises s'organisent par la suite pour se conformer à la lettre de la loi. C'est ce genre d'événements que le DGEQ et son personnel devraient avant tout surveiller, car c'est là que le bat blesse le plus, plutôt que de faire une vérification pointilleuse de la comptabilité des candidats ordinaires.

Devant la gravité de la situation, l'UFP demande donc que le rapport du Groupe de réflexion sur le financement des partis politiques soit publié dès qu'il sera prêt afin d'être soumis à un large débat public. Afin de contrecarrer les manœuvres inventées pour transgresser la loi, notre parti réclame surtout que des amendements soient apportés aux lois électorales provinciale et municipale en matière de financement des partis politiques et de contrôle des dépenses électorales d'ici les prochaines élections. Notre parti réclame aussi que les amendements proposés fassent préalablement l'objet d'une consultation publique.

²⁴ *The Gazette*, 3 octobre 2005, page A3.

²⁵ *Le Devoir*, éditorial publié en page A6 dans son édition du 4 octobre 2005 sous le titre *Douteuses apparences*.

²⁶ Le Directeur général des élections du Québec, *Transparence et équité au cœur de la démocratie québécoise*, Plan d'action 2003-2006 - Financement des partis politiques et contrôle des dépenses électorales, Québec, 1^{er} trimestre 2003.

4.2 Quatre autres questions importantes

L'UFP profite de la consultation publique sur l'avant-projet de loi pour formuler cinq autres recommandations afin d'améliorer la démocratie représentative. Les trois premières sont inscrites dans notre plate-forme.

1. L'UFP demande que **les élections soient tenues à date fixe** pour que le premier ministre n'ait plus la prérogative de choisir cette dernière, ce qui accorde un avantage stratégique au parti au pouvoir qui s'en sert à des fins partisans²⁷.
2. L'UFP demande que les **municipalités** soient dotées, à temps pour les élections de novembre 2009, d'une forme de représentation proportionnelle adaptée à ces dernières²⁸. Dans les autres pays, les municipalités partagent, la plupart du temps, le mode de scrutin qui prévaut au niveau national. Dès 1978, le ministre Robert Burns, en tant responsable de la réforme électorale, a fait une proposition au gouvernement Lévesque pour que les quatre principales villes du Québec (Montréal, Québec, Laval et Longueuil) soient dotées d'un mode de scrutin mixte à titre expérimental, mais il a subi un refus. Une demande dans le même sens a été formulée par la ville de Québec, en 1996, mais elle a aussi été rejetée par le gouvernement Bouchard²⁹.
3. L'UFP demande que la *Loi électorale* prévoie des mesures afin que **tous les partis** reconnus par le DGEQ aient un accès équitable aux médias pendant les périodes électorales³⁰. Cette mesure doit également s'appliquer aux élections municipales. La récente campagne électorale à ce niveau a démontré une fois de plus que les nouveaux partis dont les leaders ne sont pas des vedettes, comme Projet Montréal dans la métropole, sont ignorés des médias, malgré leur sérieux et la valeur de leur programme. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* doit donc être aussi modifiée à cette fin.
4. L'actuel avant-projet de loi ne prévoit pas de représentation distincte à l'Assemblée nationale pour **les Autochtones** qui habitent le territoire québécois. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'UFP croit qu'on devrait ajouter une ou deux circonscriptions qui leur seraient réservées à la condition expresse que les dirigeant(e)s des Premières Nations aient donné leur assentiment.

²⁷ Plate-forme politique de l'UFP, septembre 2004, chapitre 6 : Vie démocratique, section 2 : Démocratie électorale, paragraphe 6.2.b.

²⁸ Plate-forme politique de l'UFP, septembre 2004, chapitre 6 : Vie démocratique, section 2 : Démocratie électorale, paragraphe 6.2.d.

²⁹ Le ministre Guy Chevrette, responsable du dossier, s'est engagé à déposer un projet de loi quelques mois plus tard. Le premier ministre Bouchard a finalement choisi une orientation bien différente en faisant adopter par le congrès du PQ, en mai 2000, un amendement au programme qui renvoie l'instauration d'un scrutin proportionnel après l'accession du Québec à la souveraineté.

³⁰ Plate-forme politique de l'UFP, septembre 2004, chapitre 6 : Vie démocratique, section 2 : Démocratie électorale, paragraphe 6.2.e.

Conclusion

Pour la tenue d'un référendum lors des prochaines élections

Comme nous l'avons déjà souligné, l'adoption d'un nouveau mode de scrutin ne peut, à elle seule, corriger l'ensemble du déficit démocratique. Aussi parfait fut-il, en effet, ce genre de mécanisme électoral n'est pas une panacée. Il s'agit toutefois d'une réforme fondamentale pour donner à l'Assemblée nationale un visage contemporain et lui redonner sa pleine légitimité. Comme des milliers de Québécoises et Québécois, l'UFP est profondément convaincue que le prélude du renouveau démocratique passe par une réforme en profondeur du mode de scrutin et que ce renouveau pourra se réaliser uniquement par un véritable scrutin proportionnel.

Comme nous l'avons mentionné, la proposition gouvernementale soumise à la présente consultation ne satisfait pas du tout l'UFP. À notre avis, malgré son appellation trompeuse de scrutin mixte, son contenu est si décevant qu'il ne constitue même pas un premier pas valable vers la réforme en profondeur que nous désirons. Si des changements importants n'étaient pas apportés, dans le sens des modifications réclamées, nous serions obligés de combattre l'adoption du projet.

Étant donné la tournure des événements dans ce dossier crucial, l'UFP juge donc nécessaire la tenue d'un référendum sur le principe d'un changement du mode de scrutin actuel par un scrutin proportionnel reflétant le plus fidèlement possible la volonté des électeurs et des électrices ainsi que le pluralisme politique. Ce référendum devrait avoir lieu en même temps que les prochaines élections provinciales. La formulation de la question soumise à la consultation populaire devrait prévoir que le prochain gouvernement serait tenu d'en respecter le résultat et d'instaurer, le cas échéant, un mode de scrutin proportionnel qui entrerait en vigueur dès les élections suivantes³¹.

L'UFP demande aussi que des ressources financières adéquates soient prévues pour mener une campagne de sensibilisation préréférendaire. Une partie substantielle de ces sommes serait allouée aux organismes intervenant dans le débat.

³¹ Le Conseil de l'Union de l'UFP, instance suprême entre les congrès, a adopté une résolution en ce sens lors de sa réunion du 17 septembre 2005 tenue à Beloeil.

ANNEXE A

Les positions gouvernementales

1. « Assurer une meilleure représentation de la volonté des électeurs en introduisant des modalités de représentation proportionnelle. » Cet engagement du gouvernement Charest sur la réforme du mode de scrutin est limité. Il ouvre la porte à une réforme incomplète sinon à un simple ravalement cosmétique.
2. Le gouvernement a d'abord laissé entendre qu'il opterait pour un scrutin mixte (majoritaire-proportionnel) avec compensation. Son avant-projet de loi propose un système que le ministre Dupuis a qualifié de « proportionnelle mixte ». Ce dernier diffère toutefois du modèle allemand sur des points importants, notamment parce qu'il supprime le deuxième vote au scrutin proportionnel et accorde la priorité à la dimension territoriale au détriment de la proportionnalité dans l'opération d'attribution des sièges compensatoires.
3. L'avant-projet de loi prévoit que l'Assemblée nationale compterait 127 sièges (77 de circonscription et 50 de compensation) au lieu des 125 sièges actuels. Le ratio entre les deux catégories de sièges serait donc de 60,6/39,4, donc voisin de 60/40. En Allemagne, il est de 50/50. En Nouvelle-Zélande et en Écosse, il est aussi voisin de 60/40. Les experts estiment que 40 % de sièges de compensation constitue le seuil minimum afin que les distorsions causées par le scrutin majoritaire soient entièrement corrigées. Ce ne serait toutefois pas le cas avec le système proposé par le gouvernement, de l'aveu même de l'expert qui l'a conçu, le professeur Louis Massicotte.
4. Contrairement à l'Allemagne et à tous les pays qui ont adopté son modèle, les électrices et les électeurs ne seraient pas appelés à VOTER DEUX FOIS (au scrutin majoritaire pour élire les députés de circonscription puis au scrutin proportionnel de liste pour élire les députés de compensation). Il n'y aurait qu'un seul vote au scrutin majoritaire qui servirait à élire les deux catégories de députés. Le vote au scrutin proportionnel de liste, qui donne en bonne partie sa vertu au système, serait supprimé.

Les positions gouvernementales

- 5.** Les 50 députés de compensation seraient élus au niveau de districts – entre 24 à 27 – qui ne comporteraient que deux sièges dans la très grande majorité des cas. Pourtant, partout ailleurs la compensation s'effectue soit au niveau national, soit au niveau de régions comportant plusieurs sièges (7 en Écosse) afin de permettre une proportionnalité significative. Si l'on considère que les districts québécois seraient formés de trois circonscriptions, on peut conclure que, dans presque tous ces derniers, il faudrait qu'un parti obtienne plus de 15 % des votes pour faire élire un député. Les tiers partis en émergence pourraient donc difficilement être représentés à l'Assemblée nationale et le tripartisme actuel assurant le monopole de représentation du PLQ, du PQ et de l'ADQ serait ainsi consolidé. D'ailleurs, ce faible degré de proportionnalité fait que le système proposé par le gouvernement ne pourrait assurer une correction complète des distorsions. Cela pénaliserait en premier lieu les tiers partis, même ceux qui recevraient un pourcentage significatif de votes (plus de 5 % par exemple).
- 6.** En matière de représentation égale des femmes et des hommes et de représentation de la diversité québécoise, l'avant-projet de loi propose d'accorder une incitation financière à deux niveaux pour les partis faisant un effort particulier : majoration de l'allocation accordée aux partis et majoration du remboursement des dépenses électorales (voir les détails dans le texte).
- 7.** Les deux ministres responsables à tour de rôle du dossier ont annoncé que la réforme ne serait pas instaurée à temps pour les prochaines élections prévues pour 2007-2008. Elle serait reportée à celles de 2011-2012. Pourtant, le premier ministre Charest avait annoncé, au lendemain des élections de 2003, qu'elle se ferait dans la première partie de son mandat. Son gouvernement s'était engagé à présenter un projet de loi au printemps 2004, mais il n'a déposé qu'un avant projet de loi en décembre 2004 et c'est seulement en 2006 que la consultation publique sera terminée. La lenteur du processus (18 mois pour rédiger l'avant-projet et 10 mois d'attente pour la consultation) dénote un manque de volonté politique du gouvernement dans ce dossier.
- 8.** Le premier titulaire du dossier, le ministre Jacques Dupuis, avait déclaré qu'il n'y aurait pas de référendum préalablement à la révision du mode de scrutin par l'Assemblée nationale. Son successeur, le ministre Benoît Pelletier, a dit qu'il n'avait pas encore pris de décision à ce sujet attendant de connaître les avis exprimés lors de la consultation publique.

ANNEXE B

Les positions de l'UFP

1. Les objectifs que l'UFP, ainsi que plusieurs associations citoyennes se sont fixés – *respecter fidèlement la volonté populaire; faire en sorte que chaque vote compte; traiter tous les partis équitablement; permettre d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes; refléter le pluralisme politique; incarner la diversité ethnoculturelle; reconnaître l'importance des régions dans la réalité québécoise* – nécessitent une réforme en profondeur du mode de scrutin. Seule une **vraie proportionnelle** permettrait d'atteindre ce genre d'objectifs.
2. Le premier choix de l'UFP est un système proportionnel régional avec correction nationale (modèle scandinave). C'est le seul qui permettrait d'atteindre tous les objectifs poursuivis. Le scrutin mixte (majoritaire-proportionnel) avec compensation (modèle allemand), qui est supposément le choix du gouvernement, pourrait être acceptable comme compromis à deux conditions : une fois les sièges de compensation attribués, il ne devrait plus subsister de distorsions entre les votes et les sièges; des modifications importantes ne devraient pas amputer le scrutin mixte d'un élément constitutif essentiel comme le deuxième vote au scrutin proportionnel.
3. Il est essentiel de conserver **deux votes** distincts, comme partout ailleurs dans le monde, pour que les électrices et les électeurs puissent exprimer toutes les nuances de leurs opinions politiques : un premier vote, au scrutin majoritaire, pour l'expression des préférences entre les candidats dans les circonscriptions; et le second vote, au scrutin proportionnel de liste, pour l'élection des députés qui permettront d'opérer la compensation afin de permettre l'expression des préférences entre les partis. On fera ainsi disparaître le syndrome du « vote stratégique ».
4. Les 50 députés de compensation doivent être élus à partir de **listes nationales** présentées par chaque parti afin que le niveau de proportionnalité qui en découlera permette l'expression du pluralisme politique, l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique, ainsi que l'expression de la diversité ethnoculturelle québécoise. L'UFP demande aussi que la Loi oblige les partis à choisir leurs candidats et candidates par scrutin secret lors d'assemblées des instances appropriées.

Les positions de l'UFP

5. L'UFP est d'accord avec les incitations financières que l'avant-projet de loi propose en matière de représentation égale des femmes et des hommes, ainsi que de représentation de la diversité québécoise, sous réserve d'abaisser de 15 % à 5 % le seuil de remboursement des dépenses électorales effectuées par les candidates et candidats. Le parti estime toutefois que ces mesures sont insuffisantes. L'élection des 50 députés de compensation à partir de **listes nationales** constituerait le meilleur moyen pour atteindre les objectifs mentionnés. L'UFP préconise de plus la création d'un Observatoire de l'égalité qui, sous l'égide du Directeur général des élections, proposerait des mesures de redressement à l'Assemblée nationale.
6. Seul un système proportionnel régional – comme celui dont l'UFP a fait son premier choix – permettrait d'atteindre vraiment l'objectif de respecter l'importance du rôle joué par les régions. Si on couplait ce dernier avec une politique de décentralisation régionale, tel que le préconise la plate-forme du parti, les régions seraient dotées d'une forme de représentation politique qui leur insufflerait le dynamisme nécessaire pour en faire de véritables partenaires dans le développement du Québec. Ce modèle maintiendrait aussi le lien entre les député(e)s et leurs électeurs et électrices, mais il le transposerait du palier local au régional. Cela renforcerait le sentiment identitaire à ce niveau.
7. L'UFP a demandé que la réforme entre en vigueur pour les prochaines élections. Au ministre Dupuis, qui a prétendu que les délais causés par l'implantation du nouveau système ne le permettraient pas, le parti a rappelé qu'en Nouvelle-Zélande, le processus avait pris moins de deux ans. L'ex-DGEQ, Pierre F. Côté, a aussi déclaré qu'en respectant les étapes prévues dans la loi actuelle, l'implantation prendrait seulement de 18 à 24 mois. Si l'Assemblée nationale avait adopté le projet de loi au début de 2005, le nouveau système aurait pu être prêt pour le début de 2007. L'absence de volonté politique a fait la différence.

Les positions de l'UFP

8. Devant la tournure des événements, l'UFP juge nécessaire la tenue d'un référendum sur le principe du remplacement du mode de scrutin actuel par un scrutin proportionnel reflétant le plus fidèlement possible la volonté des électeurs et des électrices ainsi que le pluralisme politique. Ce référendum devrait avoir lieu en même temps que les prochaines élections provinciales. La formulation de la question soumise à la consultation populaire devrait prévoir que le prochain gouvernement serait tenu d'en respecter le résultat et d'instaurer, le cas échéant, un mode de scrutin proportionnel qui entrerait en vigueur aux élections suivantes.
9. L'UFP profite de la consultation sur l'avant-projet de loi pour formuler les propositions suivantes :
 - 1) Que des amendements soient apportés, d'ici les prochaines élections, aux dispositions des lois électorales provinciale et municipale en matière de financement des partis politiques afin de contrecarrer les manœuvres inventées pour les contourner; qu'une consultation publique ait lieu préalablement à leur adoption; que les entreprises continuent à être exclues de ce financement; que le rapport du Groupe de réflexion, mis sur le pied par le DGEQ il y a quelques mois, soit publié dès qu'il sera prêt afin de permettre un débat public ;
 - 2) Que les élections soient tenues à date fixe ;
 - 3) Qu'une forme de scrutin proportionnel adaptée aux municipalités soit implantée dans ces dernières à temps pour les élections de novembre 2009 ;
 - 4) Que les lois électorales provinciale et municipale prévoient des mesures afin que tous les partis reconnus par le DGEQ aient un accès équitable aux médias pendant les périodes électorales ;
 - 5) Qu'une représentation distincte soit accordée aux Autochtones du Québec à l'Assemblée nationale (une ou deux circonscriptions), avec l'assentiment des dirigeant(e)s des Premières Nations.